NATIONS UNIES

E/NL.2006/35
20 octobre 2006
Français seulement

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant / les textes suivants.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Communiqué par le gouvernement de la République de Guinée

NOTE DU SECRÉTARIAT

(a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [ ] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.

(b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

CODE PENAL
(Extraits)

V.06-57953 (E)

CODE PENAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
(Extraits)

[…]

CHAPITRE II
INFRACTIONS EN MATIERE DE DROGUES

SECTION 1
Dispositions générales

Article 377

Au sens du présent chapitre:

1. Le terme "drogue" désigne toute plante, toute substance ou toute préparation dont la consommation ou l'usage est susceptible de modifier l'état de conscience.
2. Le terme "pharmacodépendance" désigne l'état psychique et quelquefois également physique résultant de l'interaction entre un organisme vivant et un médicament se caractérisant par des modifications de comportement et par d'autres réactions qui comprennent toujours une pulsion à prendre le médicament de façon continue ou périodique afin de retrouver ses efforts physiques et d'éviter le malaise de la privation.
3. Le terme "fabrication" désigne:

a). Tout procédé permettant d'obtenir de telles drogues;

b). Le raffinage de telles drogues ou substances;

c). La transformation de telles drogues ou substances;

d). L'élaboration d'une préparation autrement que sur ordonnance présentée à une pharmacie partir de tout ou partie de ces substances (cannabis, feuilles de coca, opium, paille de pavot).

4. Le terme "préparation" s'entend de l'une quelconque de ces drogues ou substances isolement ou en combinaison, sous forme de dose, de solution ou de mélange, sous quelque état physique que ce soit, soutenant une ou plusieurs de ces drogues ou substances.
5. Le terme "substance" désigne les éléments chimiques et leur composé comme ils se présentent à l'état naturel ou tel qu'ils sont produits par l'industrie contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.
6. Les expressions "abus de drogues" et "usage illicite de drogues" désignent l'usage de drogues prohibées et l'usage hors prescription médicale et à des fins non thérapeutiques, de drogues placées sous contrôle.
7. L'expression "drogue fabriquée" désigne:

a). Tout dérivé de la coca, du cannabis médical, dérivé de l'opium et concentré de paille de pavot;

b). Tout autre stupéfiant en tant que substance ou préparation, que le Gouvernement peut compte tenu des données disponibles sur sa nature ou en fonction d'une décision prise le cas échéant au terme d'une quelconque convention internationale déclarée par avis public au Journal Officiel comme étant une drogue fabriquée.

8. L'expression "cure de désintoxication" désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.

Article 378

Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, la culture, la préparation, la détention, l'achat, la vente, le transport, l'importation, l'exportation et le transit, l'emploi des drogues, substances vénéneuses ou comme psychotropes.

Les tableaux dont il est fait état à l'aliéna 1 feront l'objet d'un arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de la Justice, de la Santé publique et de la Sécurité.

SECTION 2
Production et trafic illicites de drogues

Paragraphe 1.- Production et fabrications illicites

Article 379

La culture, la production, l'extraction, la préparation ou la transformation illicites de drogues sont punies de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2.- Trafic international

Article 380

Seront punis des peines prévues à l'article précédent ceux qui auront importé, exporté ou assuré le transport international illicite de drogues.

Paragraphe 3.- Trafic

Article 381

L'offre, la mise en vente, la destruction, le courtage ou autre forme d'entreprise, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat la détention ou l'emploi illicite de drogues sont punis de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 4.- Facilitation d'usage

Article 382

Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.00 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement:

1. Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local soit par tout autre moyen;
   Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public et utilisé par le

public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux.
L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

2. Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque;
3. Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque;
4. Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque;
5. Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs;
6. Ceux qui, chargés d'assurer la garde de la drogue saisie aux fins d'incinération ou de toute forme de destruction, auront soustrait, détourné ou permis de soustraire ou de détourner, volontairement ou par leur négligence, tout ou une partie de la substance qui leur est ainsi confiée.

Paragraphe 5.- Offre ou cession en d'une consommation personnelle

Article 383

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 403.

Article 384

Seront punis de réclusion criminelle de 5 à l0 ans et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement:

1. Ceux qui facilitent l'usage de ces stupéfiants et psychotropes à des mineurs;
2. Ceux qui dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 40, délivrent ces stupéfiants et psychotropes à des mineurs;
3. Ceux qui auront provoqué des mineurs à des infraction visées et réprimées au dernier alinéa de l'article 386.

Article 385

Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de manière illicite, détiennent par leur usage ou font usage de l'une des drogues, substances composition ou plantes classées comme stupéfiants ou psychotropes.

Article 386

Dans tous les cas visés aux précédents articles, la tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Article 387

La complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de commettre l'une des infractions visées dans le présent chapitre est punie des peines prévues pour infraction.

Article 388

La personne contre laquelle il existe des indices concordants de participation à l'une des infractions prévues aux articles 382 et 383 est présumée l'avoir commise lorsqu'il est établi que son train de vie manifestement supérieur à celui que lui permettent ses ressources.

Article 389

Les peines prévues peuvent être prononcées, alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Article 390

Outre la confiscation obligatoire des drogues saisies, les juridictions de jugements pourront:

1. Prononcer à l'égard du condamné la confiscation de ses biens meubles et immeubles s'ils ont servi à commette l'infraction;
2. Ordonner la destruction des drogues saisies;
3. Priver le condamné de l'exercice des droits prévus à l'article 37 du présent code;
4. Prononcer l'interdiction de séjour pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 391

Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de ces stupéfiants ou psychotropes de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par les Ministres de la Santé et de la Justice.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

Les personnes inculpées, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du Juge d'instruction ou du Juge des enfants à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriée à leur état.

La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre ces personnes à subir une cure de désintoxication, notamment en confinant l'ordonnance visée à l'aliéna précédent ou en prolongeant ses effets.

Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécution par provision.

Paragraphe 6.- Conduite sous l'emprise d'une drogue

Article 392

La conduite d'un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien sous l'emprise, même en l'absence de signes extérieurs, d'une drogue inscrite aux tableaux 1, 2 ou 3 dont le conducteur a fait usage de manière illicite, sera

punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est puni des peines prévues à l'aliéna précédent.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et des blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double. Dans les cas prévus aux trois premiers alinéas, le Tribunal peut en substitution de la peine ou en complément de celle-ci, soumettre l'intéressé à une cure de désintoxication, et/ou à une prise en charge adaptée à son état et l'astreindre à suivre un programme de sensibilisation et de formation.

Une décision et l'autorisation compétente détermineront les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations pourront être effectuées.

SECTION 3
Interactions assimilées à la production et au trafic illicites de drogues

Paragraphe 1.- Fabrication et diffusion d'analogues

Article 393

Est considérée comme analogue dans le sens du présent chapitre toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans notre législation, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle reproduit les effets psychoactifs.

Article 394

Toute production, fabrication, tout trafic international ou trafic d'analogues, seront punis de réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2.- Précurseurs, matériels et équipements

Article 395

Le précurseur est toute substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans notre législation.

Article 396

Seront punis de réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront fabriqué, transporté ou distribué de l'équipement ou du matériel, sachant qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production, la fabrication ou le trafic illicites de drogues ou d'analogues.

SECTION 4
Organisation, financement et revenus des infractions

Paragraphe 1.- Organisation, direction, financement

Article 397

Ceux qui auront organisé, dirigé ou financé une opération constituant l'une des infractions prévues aux articles 382 et 399 du présent Code seront punis de réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2.- Blanchiment de l'argent de la drogue

Article 398

Seront punis de réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une de ces deux peines seulement:

1. Ceux qui auront converti ou transféré des ressources ou des biens dont celui qui s'y est livré savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions prévues aux articles 382, 383, 384, 397 et 399 dans le but de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
2. Ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des ressources, biens ou droits y relatifs dont l'auteur savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions susvisées;
3. Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des ressources ou des biens dont l'auteur savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient de l'une des infractions susvisées ou de la participation à l'une de ces infractions.

SECTION 5
Facilitation des infractions et de l'usage illicite

Paragraphe 1.- Facilitation des infractions par la carence d'un argent des services de lutte

Article 399

Toute personne appelée par ses services à lutter contre les infractions prévues au chapitre II du titre II du présent Code dont la négligence inexcusable ou un manquement grave à ses obligations professionnelles à facilité la commission d'une des infractions prévues par les articles 382, 383, 384 et 397 sera punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500 000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2.- Adjonction de drogues

Article 400

Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront sciemment ajouté des drogues dans des aliments ou des boissons à l'insu des consommateurs.

Si la consommation à été effective, la peine pourra être portée au double de celle prévue à l'alinéa précédent.

Paragraphe 3.- Facilitation ou incitation par réseaux d'échanges de données informatiques

Article 401

Il est interdit à toute personne, entreprise ou société fournisseurs à tout réseau d'échanges de données informatiques, d'offrir sur ces réseaux des informations qui ont pour objet ou pour résultat de permettre, de faciliter ou de promouvoir la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicite de drogues ou d'inciter à s'y livrer.

Quiconque sciemment aura permis l'accès à des réseaux d'échanges de données informatiques ou aura mis à la disposition sur ces réseaux des informations permettant ou facilitant la commission d'une des infractions prévues par les articles 382 et 402 et à l'usage illicite de drogues ou d'analogues, ou incitant à s'y livrer, sera puni d'un emprisonnement de 5 à l0 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement

Paragraphe 4.- Fourniture des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

Article 402

La fourniture en connaissance de cause à un mineur de l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par l'autorité compétente sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION 6
Causes d'aggravation des peines

Article 403

Le maximum des peines sera prononcé:

1. Lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs;
2. Lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par l'infraction elle-même;
3. Lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes;
4. Lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le crime ou délit aura été commis dans l'exercice de ses fonctions;
5. Lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues;
6. Lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur en cure de désintoxication ou à une femme en état de grossesse;
7. Lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction;
8. Lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes;
9. Lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de

services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux;

10. Lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers;
11. Lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger étant prises en compte pour établir la récidive;
12. Lorsqu'une expédition, un changement, un container ou véhicule destiné à une opération à but humanitaire a été utilisé pour effectuer un transport illicite de drogues, d'analogues ou de précurseurs;
13. Lorsque la drogue a été fournie illégalement à l'occasion d'un traitement de substitution, agrée par l'autorité compétente;
14. Lorsque l'auteur a utilisé une personne à l'insu de celle-ci pour commettre l'infraction.

SECTION 7
Cas d'atténuation ou d'exemption des peines

Paragraphe 1.- Atténuation de la peine

[…]

SECTION 8Peines et mesures accessoires ou complémentaires

Paragraphe 1.- Confiscations obligatoires

Article 406

Dans tous les cas prévus aux articles 382, 399 et 400 les juridictions ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 407

Dans tous les cas prévus aux articles 382, 384, 386, 399 et 400, les juridictions ordonneront la confiscation des installations matérielles, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisé pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Article 408

Dans tous les cas prévus aux articles 382, 399, 400 les juridictions ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction des biens mobiliers ou immobiliers, dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revus et autres avantages tirés de ces produits des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

Paragraphe 2.- Peines facultatives

Article 409

1. Dans les cas prévus aux articles 382,399 et 400 les juridictions pourront prononcer:

a). L'interdiction du territoire définitive ou pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger;

b). L'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 10 ans;

c). L'interdiction des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code;

d). L'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens, et le retrait des permis pour une durée de 3 mois à 1 an;

e). La confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles;

2. Dans les cas prévus à l'article 386, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis;

3. Dans le cas prévu aux articles 382, 386, et 392, aliéna 1, 387 et 388, la fermeture pour une durée de 3 mois à 1 ans des hôtels, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leur annexe, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Article 410

Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères: quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article précédant ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une des ces deux peines seulement.

SECTION 9
Responsabilité pénale des personnes morales

Article 411

Les personnes morales, autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par les articles 382, 399 et 409 du présent Code a été commise par l'un de leurs organes ou représentants de droit ou de fait, seront punies d'une amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui des amendes spécifiées aux dits articles, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques auteurs ou complices de l'infraction.

Article 412

Les personnes morales, en outre, être condamnées, à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. A la dissolution, si la personne morale a été crée dans le but de faciliter la commission de l'une des infractions susvisées;

2. A l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 mois à l ans d'exercer, directement ou indirectement, certaines activités professionnelles ou commerciales;

3. A la fermeture définitive ou pour une durée de 3 mois à l ans ou plus, des sociétés, filiales, succursales ou établissements ayant servi à commettre l'infraction;
4. A la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Article 413

La contravention à l'interdiction prévue aux 2ème et 3ème sera punie d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs guinéens et de la dissolution de la personne morale ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, la peine de la dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droits publics, aux partis politiques, ni aux syndicats professionnels.

[…]